



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 58-2016-09-12-007

ARRÊTÉ

autorisant la mutation au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
des autorisations d'exploitation, au titre des ICPE,
des carrières situées sur les communes de SERMAGES et de ROUY,
exploitées précédemment par la SAS BEZILLE

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement et notamment les dispositions des articles R.512-31 et R.516-1,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-630 du 9 mars 2009, complété par arrêté préfectoral n° 2013-176-0007 du 25 juin 2013, délivré à la SAS BEZILLE, pour l'extraction de porphyre, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 9 mars 2029, dans la carrière sise sur la commune de SERMAGES au lieu-dit « l'Escame »,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-176-0006 du 25 juin 2013, délivré à la SAS BEZILLE, pour l'extraction de granite, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 25 juin 2028, dans la carrière sise sur la commune de ROUY aux lieux-dits « le Bois de Rouy Sud », « le Champ des Loges et du Morvan » et « les Bois de Rouy »,
- VU** les demandes en date du 12 mai 2016, présentées par le président de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, pour le transfert des autorisations précitées, détenues par la SAS BEZILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Escame » - 58290 SERMAGES, au profit de sa société,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2016,

.../...

VU l'article R. 516-1 du code de l'environnement précisant entre autres que, pour les carrières, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des carrières citées ci-dessus,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Est autorisée au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière d'extraction de porphyre, au lieu-dit « l'Escame » sur la commune de SERMAGES, ainsi que l'autorisation d'exploiter une carrière d'extraction de granite, aux lieux-dits « le Bois de Rouy Sud », « le Champ des Loges et du Morvan » et « les Bois de Rouy », sur la commune de ROUY, précédemment accordées à la SAS BEZILLE.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST se substitue d'office à la société SAS BEZILLE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-630 du 9 mars 2009, complété par arrêté préfectoral n° 2013-176-0007 du 25 juin 2013, et par l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0006 du 25 juin 2013, susvisés, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – EMPRISE DE LA CARRIÈRE

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces et parcelles définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0007 du 25 juin 2013 et à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0006 du 25 juin 2013, susvisés.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour les carrières qu'elle exploite sur le territoire des communes de SERMAGES et de ROUY (Nièvre).

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les dispositions relatives aux garanties financières telles que définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0007 du 25 juin 2013 et à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0006 du 25 juin 2013, susvisés, demeurent inchangées et sont appliquées par le titulaire de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, susvisé, sous trois mois après la signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SERMAGES et de ROUY et tenue à la disposition du public.

L'arrêté sera affiché dans chacune des mairies pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au Préfet par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Président de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, sera adressée à :


- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- Mme le Maire de SERMAGES,
- M. le Maire de ROUY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, région Bourgogne Franche-Comté
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le Chef de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier LENOIST

